

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 12 novembre 1957 du Comité de Gestion de la Caisse de Stabilisation des prix du coton;

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées au 1^{er} janvier la date d'ouverture et au 30 mars la date de clôture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1958.

ART. 2. — Les Chefs de Circonscription intéressés soumettront au Ministre du Commerce et de l'Industrie, avant le 15 décembre, la liste et le calendrier des marchés qu'ils auront établis en accord avec le Service du Conditionnement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

R. SCHNEIDER.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Eaux et Forêts;

MEATCHI.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DECISION N° 167/MIP du 2 décembre 1957 fixant la liste des revues et journaux auxquels pourront s'abonner les établissements du second degré du Togo.

Le Ministre de l'Instruction Publique;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 16 janvier 1955 portant organisation de l'enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des revues et journaux auxquels pourront s'abonner les établissements du second degré (Lycée, Collèges, Cours Complémentaires) pour les bibliothèques de professeurs et d'élèves est fixée comme suit :

I — Revues Pédagogiques

L'Education Nationale
L'Information (une revue pour chaque discipline)
Cahiers Pédagogiques du second degré
Nouvelle revue Pédagogique
Revue Universitaire
Les humanités

II — Revues Scientifiques Spécialisées

Revue Philosophique
Revue de Métaphysique et de Morale
Revue d'histoire littéraire de la France
Revue historique
Annales de géographie
Bulletin de l'Union des Physiciens
Atomes
Energie nucléaire

III — Revues de culture générale

Bulletin de l'Association G. Bude
Lettre d'humanité
La documentation française
La Nouvelle Revue française
Les Nouvelles littéraires
La Nef
La Nature
Science et Vie
La Revue des Arts
Arts et Styles

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1957.

L. B. YWASSA.

Par décision du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 168/MIP du :

2 décembre 1957. — Il est ouvert un concours de recrutement d'Instituteurs adjoints et d'Institutrices adjointes parmi les moniteurs et monitrices de l'Enseignement public et privé.

La date de ce concours est fixée au 14 décembre 1957.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 20.

Engagements

Par arrêté et décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 21/MTAS/MIP du :

20 novembre 1957. — M. Koulina Albert est engagé en qualité de Commis permanent au Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique (au Cabinet) pour compter du 1^{er} octobre 1957.

M. Koulina Albert sera classé à la 2^e catégorie — Echelle A — et percevra un salaire mensuel de 7.100 francs, imputable au Budget Général du Togo — Chapitre 20 — Article 2 — Paragraphe 2.